

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MARS 2022 COMPTE RENDU DE SEANCE

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Eric DUMOULIN, Maire.

Monsieur Olivier LASSAL est désigné comme secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance procède à l'appel.

Le compte-rendu de la séance du 27 janvier 2022 est approuvé.

Les actes pris en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ont fait l'objet de remarques mineures.

Madame BELLINI a demandé si Monsieur le Maire pouvait présenter un bilan synthétique des activités du SITRU au prochain Conseil municipal. Monsieur le Maire y est favorable.

Il est procédé à l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Le premier point inscrit à l'ordre du jour porte sur le conflit armé en Ukraine et le souhait de la collectivité d'accorder une subvention à ce titre.

A l'origine, était inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal, une délibération portant sur le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € au Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales (Faceco).

Lors de la séance du Conseil municipal, Monsieur le Maire a formulé le souhait de verser également une subvention à l'Association Cœur d'Ukraine, jeune association qui vient de se constituer sur le territoire catovien, pour un montant de 7 500 € et d'augmenter le montant de la subvention au Faceco pour la porter à 12 500 €. L'unanimité des membres du conseil municipal s'y est montrée favorable.

Ainsi, deux délibérations sont donc inscrites sur le compte-rendu concernant le soutien au peuple ukrainien.

1 - SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN - SUBVENTION DE 12 500 € AU FONDS D'ACTION EXTERIEURE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (FACECO)

Présents :

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :



Face à la situation de crise qui frappe l'Ukraine en raison de la guerre déclenchée par la Russie le 24 février dernier, la Ville de Chatou souhaite s'associer à l'élan de solidarité nationale pour soutenir le peuple ukrainien.

Dès le début du mois de mars, la Ville de Chatou s'est mobilisée afin d'apporter un appui logistique à la collecte humanitaire organisée par l'Association Cœur d'Ukraine tournée vers la récolte de biens de première nécessité et du matériel de secours, en vue d'aider la population ukrainienne. En lien avec la Préfecture des Yvelines, la ville a également recensé des hébergements susceptibles d'accueillir des familles de réfugiés ukrainiens. Pour poursuivre son action concrète, la Ville de Chatou souhaite accorder une subvention de 12 500 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco).

Le Faceco (Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales) a été créé en 2013, pour sécuriser et centraliser les dons que les collectivités peuvent souhaiter faire aux pays victimes de catastrophes ou de conflits.

Dans ce cadre et en vertu de l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser le versement de cette aide.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115-1,

Vu l'information donnée aux membres de la commission Finances,

Considérant la situation de crise qui frappe l'Ukraine et la volonté de la Ville de Chatou de s'associer à l'élan de solidarité nationale pour soutenir le peuple ukrainien,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **d'autoriser** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 12 500 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco),
- dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

A L'UNANIMITÉ,

2 - SOUTIEN AU PEUPLE UKRAINIEN - SUBVENTION DE 7 500 € A L'ASSOCIATION COEUR D'UKRAINE

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR,

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Face à la situation de crise qui frappe l'Ukraine en raison de la guerre déclenchée par la Russie le 24 février dernier, la Ville de Chatou souhaite s'associer à l'élan de solidarité nationale pour soutenir le peuple ukrainien.

Dès le début du mois de mars, la Ville de Chatou s'est mobilisée afin d'apporter un appui logistique à la collecte humanitaire organisée par l'Association Cœur d'Ukraine tournée vers la récolte de biens de première nécessité et du matériel de secours, en vue d'aider la population ukrainienne. En lien avec la Préfecture des Yvelines, la ville a également recensé des hébergements susceptibles d'accueillir des familles de réfugiés ukrainiens.

Pour poursuivre son action concrète, la Ville de Chatou souhaite accorder une subvention de 12 500 € au Fonds d'action extérieure des collectivités territoriales (Faceco) et une autre d'un montant de 7 500 € à l'Association Cœur d'Ukraine afin qu'elle puisse financer le transport de l'aide qu'elle reçoit vers l'Ukraine et les pays voisins qui accueillent les réfugiés.

Dans ce cadre et en vertu de l'article L.1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit délibérer pour autoriser le versement de cette aide.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1115-1,

Vu l'information donnée aux membres de la commission Finances,

Considérant la situation de crise qui frappe l'Ukraine et la volonté de la Ville de Chatou de s'associer à l'élan de solidarité nationale pour soutenir le peuple ukrainien,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 500
 € à l'Association Cœur d'Ukraine,
- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022.

3 - SIGNATURE DU CONTRAT DE DEVELOPPEMENT YVELINES + POUR LA PERIODE 2021 - 2024 AVEC LE DEPARTEMENT DES YVELINES

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Le Département des Yvelines souhaite poursuivre sa politique de soutien au bloc communal pour contribuer à développer l'attractivité des Yvelines et maintenir ou créer des services de proximité et de qualité pour les Yvelinois.

Cette volonté s'inscrit dans le respect des dispositions de la loi NOTRe et permet aux Départements de soutenir les communes et intercommunalités.

Le soutien du département au bloc communal s'appuie sur le financement des projets d'investissement locaux (voirie, équipements publics de proximité, équipements scolaires et sportifs, ...) et ceux relevant d'une politique départementale (habitat, développement économique, environnement, transports).

En décembre 2019, l'assemblée départementale a réaffirmé sa volonté d'être le premier partenaire du bloc communal en créant un nouveau mode de contractualisation, les Contrats de Développement Yvelines+, qui représentent un investissement global de 60 M€ sur 3 ans. Les bénéficiaires de ces contrats sont les communes et leurs groupements dont la population est supérieure à 15 000 habitants.

La programmation des opérations financées est établie dans un cadre négocié et donne lieu à un contrat signé entre le Département et la commune bénéficiaire. Les projets qui seront financés dans ce cadre devront contribuer à l'ambition générale du Département de défendre l'attractivité et la qualité de vie de son territoire.

La commune de Chatou, accueillant 30 850 habitants est éligible au «Contrat de Développement Yvelines + ».

Dans ce cadre, la ville de Chatou a sollicité le conseil départemental, le 26 mars 2021, afin d'obtenir des aides financières dans le cadre du « Contrat de Développement Yvelines + » pour ses projets :

- la requalification du quartier Cœur d'Europe République
- la rénovation de l'hôtel de ville

L'assemblée départementale du 17 décembre 2021 a approuvé le « Contrat de Développement Yvelines + » de la ville de Chatou et lui octroie donc à ce titre une subvention départementale d'un montant maximum de 4 080 000 € pour les deux projets répartit de la manière suivantes :

- 3 500 000 € pour la requalification du quartier Cœur d'Europe République
- 580 000 € pour la rénovation de l'hôtel de ville

La ville de Chatou dispose d'un délai de trois ans à compter de la signature du contrat pour engager les travaux. Le contrat s'achèvera au versement du solde de la subvention du dernier projet du contrat.

C'est à ce titre que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le « Contrat de Développement Yvelines + ».

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-10,

Vu le courrier en date du 26 mars 2021 de la ville de Chatou sollicitant un financement du département au titre du dispositif « Contrat de Développement Yvelines + »,

Vu le dossier de demande relatif au « Contrat de Développement Yvelines + » présenté par la commune de Chatou,

Vu la décision du Maire n° DEC_2021_058 en date du 12 mai 2021 approuvant les opérations présentées au titre du Contrat de Développement Yvelines + et sollicitant le financement du Département,

Vu la délibération 2021-CD-6-6811,1 en date du 17 décembre 2021 du conseil départemental des Yvelines accordant une subvention de 4 080 000 € au titre du « Contrat de Développement Yvelines + » à la commune de Chatou, selon les modalités prévues au contrat et le tableau financier annexé à la présente délibération,

Vu l'information communiquée par courriel en date du 7 mars 2022 aux membres de la Commission Finances,

Considérant les deux projets phares poursuivis par la Ville de Chatou que sont la requalification du quartier Coeur d'Europe – République et celui de la rénovation de l'Hôtel de Ville dont le montant global estimé s'élève à 16 382 500 € HT,

Considérant la décision du Conseil départemental des Yvelines d'accorder une subvention de 4 080 000 €, soit 25 % du montant du projet, à la Ville de Chatou au titre du « Contrat de développement Yvelines + »,

Considérant la nécessité de signer le « Contrat de Développement Yvelines + »,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver les termes du « Contrat de Développement Yvelines + »,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer le « Contrat de Développement Yvelines + » pour la période 2021 2024 et tous les documents s'y rapportant,
- de dire que les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

4 - GARANTIE D'EMPRUNT A LA SOCIETE SEQENS POUR LE PROJET DE CONSTRUCTION DE 30 LOGEMENTS ET CONVENTION DE DROITS RESERVATAIRES DE 6 LOGEMENTS SIS 222 RUE DES LANDES

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

La Société SEQENS va construire 30 logements sur le terrain situé 222 rue des Landes à l'angle de la route du Vésinet et de la rue des Landes. Ce projet immobilier comprend des logements sociaux de typologie PLUS, PLAI et PLS.

La Ville souhaite garantir l'intégralité du prêt n° 129572 portant sur l'opération de construction de 30 logements auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations).

En contre-partie de la garantie d'emprunts, la Ville bénéficie d'un droit de réservation de 6 logements sur cette opération :

- 2 T3 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
- 2 T3 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- 2 T2 PLS (Prêt Locatif Social).

Le prêt n° 129572 souscrit et garanti s'élève à 4 009 437 euros et est constitué de 6 lignes aux caractéristiques suivantes:

- PLAI ligne n° 5454707 : 592 536 € d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,2%,
- PLAI Foncier ligne n° 5454708 : 498 648 € d'une durée de 80 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,28%,
- PLS ligne n° 5454709 : 717 270 € d'une durée de 15 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 1,01%,
- PLUS ligne n° 5454705 : 1 195 844 € d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,6%,
- PLUS Foncier ligne n° 5454706 : 735 139 € d'une durée de 80 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,28%,
- PHB ligne n° 5454733 de 2 tranches : 270 000 € d'une durée de 40 ans
 - sur les 20 premières années : au taux fixe de 0%,
 - sur les 20 dernières années au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,60%.

La Société SEQENS ayant souscrit le contrat de prêt n° 129572 auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), sollicite à présent une délibération du Conseil Municipal pour obtenir son accord formel.

Le contrat de prêt ainsi que la convention de droit de réservation de 6 logements en contrepartie de cette garantie d'emprunts sont joints en annexe et font partie de la présente délibération.

DELIBERATION

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de Prêt n° 129572 souscrit entre la Société SEQENS et la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) pour un montant de 4 009 437 €,

Vu la convention de droit de réservation de 6 logements en contrepartie de cette garantie d'emprunts,

Vu l'information communiquée par courriel en date du 7 mars 2022 aux membres de la Commission Finances,

Considérant que la Société SEQENS va construire 30 logements sur le terrain situé 222 rue des Landes à l'angle de la route du Vésinet et de la rue des Landes,

Considérant que ce programme immobilier comporte des logements sociaux de typologie PLUS, PLAI et PLS,

Considérant le souhait de la Ville de garantir l'intégralité du prêt n° 129572 portant sur l'opération de construction de 30 logements auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations),

Considérant que cette garantie bancaire est assortie d'une contrepartie au bénéfice de la ville portant sur les droits réservataires de 6 logements sociaux au sein du programme, plus précisément de :

- 2 T3 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
- 2 T3 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
- 2 T2 PLS (Prêt Locatif Social).

Considérant l'offre de prêt n° 129572 souscrit pour un montant de 4 009 437 euros demeurant annexée à la présente,

Considérant que le prêt n° 129572 est constitué de 6 lignes aux caractéristiques suivantes:

- PLAI ligne n° 5454707 : 592 536 € d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de - 0,2%,
- PLAI Foncier ligne n° 5454708 : 498 648 € d'une durée de 80 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,28%,
- PLS ligne n° 5454709 : 717 270 € d'une durée de 15 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 1,01%,
- PLUS ligne n° 5454705 : 1 195 844 € d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,6%,
- PLUS Foncier ligne n° 5454706 : 735 139 € d'une durée de 80 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,28%,
- PHB ligne n° 5454733 de 2 tranches : 270 000 € d'une durée de 40 ans
 - sur les 20 premières années : au taux fixe de 0%,
 - sur les 20 dernières années au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,60%.

Considérant la convention de droit de réservation de 6 logements en contrepartie de cette garantie d'emprunts demeurant annexée à la présente,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la garantie bancaire et d'autoriser le maire à signer la convention des droits réservataires,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1: **d'accorder** sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 009 437 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 129572 constitué de 6 Lignes de Prêt :

- PLAI ligne n° 5454707 : 592 536 € d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de - 0,2%,
- PLAI Foncier ligne n° 5454708 : 498 648 € d'une durée de 80 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,28%,
- PLS ligne n° 5454709 : 717 270 € d'une durée de 15 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 1,01%,
- PLUS ligne n° 5454705 : 1 195 844 € d'une durée de 40 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,6%,
- PLUS Foncier ligne n° 5454706 : 735 139 € d'une durée de 80 ans au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,28%,
- PHB ligne n° 5454733 de 2 tranches : 270 000 € d'une durée de 40 ans
 - sur les 20 premières années : au taux fixe de 0%,
 - sur les 20 dernières années au taux variable du Livret A, marge fixe de 0,60%.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations), la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **Article 3** : **de s'engager** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **Article 4 :** La garantie bancaire est assortie d'une contrepartie au bénéfice de la ville portant sur les droits réservataires de 6 logements sociaux au sein du programme. Et plus précisément de :
 - 2 T3 PLUS (Prêt Locatif à Usage Social),
 - 2 T3 PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration),
 - 2 T2 PLS (Prêt Locatif Social).

Article 5 : d'autoriser le Maire à signer la convention afférente à ces droits réservataires.

5 - OPPOSITION AU PRINCIPE DE FISCALISATION DES CONTRIBUTIONS DES COMMUNES - BUDGET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AVIRON DES RIVES DE SEINE

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Le Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) a été créé en 1967 et a pour objet principal de gérer un centre intercommunal de promotion des activités d'aviron situé sur le territoire de la commune de Port-Marly. A ce jour, 9 communes en sont membres : Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Le Port-Marly, L'Etang-la-Ville, Louveciennes, Mareil-Marly et Marly-le-Roi.

Le concours financier global apporté par l'ensemble des communes aux activités du SIARS est de l'ordre de 19 150 €. La participation pour Chatou, en 2022, s'élève à 5 459,40 €.

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) a, d'une part, fixé, pour 2022, le montant de la participation communale de Chatou à 5 459,40 € et d'autre part décidé le principe de fiscalisation des contributions intercommunales.

Or, le financement du SIARS est depuis 2015 perçu sous forme de participation directe des communes.

En effet, les établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) sans fiscalité propre sont, par définition, dépourvus de tout pouvoir en matière fiscale (pas de vote des taux).

Leurs ressources sont constituées :

- soit d'une contribution budgétaire : les communes allouent les ressources nécessaires au fonctionnement de l'EPCI ;
- soit d'une contribution fiscalisée (des taux additionnels aux taxes directes locales calculés par l'administration, sur la base du produit voté par le syndicat, s'ajoutent aux taux votés par la commune).

En d'autres termes, dans le régime de contributions budgétaires, chaque commune finance sa contribution au groupement par prélèvement sur son budget selon une clé de répartition prévue par les statuts de l'établissement. Dans le régime de contribution fiscalisée, la contribution constitue un supplément à la fiscalité locale en ne reposant que sur certains contribuables, d'autant plus aujourd'hui du fait des récentes réformes de la fiscalité des ménages.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de Chatou de s'opposer au principe de fiscalisation des contributions intercommunales et de maintenir la contribution budgétisée.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5212-20,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 1967 portant approbation de la constitution d'un Syndicat intercommunal en vue de la création et de la construction d'un centre d'initiation à l'aviron sur le territoire de la commune de Port-Marly,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2008 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal du Centre d'initiation à l'aviron de Port-Marly,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aviron des Rives de Seines en date du 27 janvier 2022 portant sur les participations communales des communes pour l'exercice 2022,

Vu le courrier du 7 février 2022, reçu le 9 février 2022, du Président du Syndicat Intercommunal d'Aviron des Rives de Seine informant les communes membres du Syndicat de la décision de ce dernier de fiscaliser les contributions financières des communes,

Vu l'avis de la commission communale Enfance, Restauration municipale et Sports en date du 7 mars 2022,

Considérant l'objet du Syndicat Intercommunal d'Aviron des Rives de Seine (SIARS) portant sur la gestion d'un Centre Intercommunal du Centre d'Initiation à l'Aviron de Port-Marly,

Considérant la décision prise le 27 janvier 2022 par le SIARS de fiscaliser les participations communales alors que les contributions communales étaient alors budgétisées,

Considérant que l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales laisse la possibilité aux communes, dans un délai de 40 jours à compter de l'entrée en vigueur de la délibération du 27 janvier 2022 de s'opposer à la mise en recouvrement de ces impôts décidée par le Comité Syndical,

Considérant le souhait de la Ville de Chatou de maintenir la budgétisation de la contribution communale et de s'opposer à la décision du comité syndical du SIARS de fiscaliser cette participation,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **de ne pas approuver** la décision du Comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aviron des Rives de Seine de fiscaliser la participation communale
- **décide de maintenir** le principe de budgétisation de la participation communale de la Ville de Chatou

6 - RETRAIT DE LA VILLE DE CHATOU DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AVIRON DES RIVES DE SEINE (SIARS)

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Le Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) a été créé en 1967 et a pour objet principal de gérer un centre intercommunal de promotion des activités d'aviron situé sur le territoire de la commune de Port-Marly. A ce jour, 9 communes en sont membres : Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine, La Celle-Saint-Cloud, Le Port-Marly, L'Etang-la-Ville, Louveciennes, Mareil-Marly et Marly-le-Roi.

Le concours financier global apporté par l'ensemble des communes aux activités du SIARS s'élève à 19 145,16 \in . La participation pour Chatou, en 2022, est fixée à hauteur de 5 459,40 \in contre 4 808,62 \in en 2021 afin notamment de financer des honoraires de maîtrise d'œuvre pour des travaux de réfection et de rénovation énergétique du bâtiment accueillant les activités d'aviron du Rowing club.

Par délibération en date du 27 janvier 2022, le Comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) a en effet d'une part fixé, pour 2022, le montant de la participation communale de Chatou à 5 459,40 € et a, d'autre part, décidé le principe de fiscalisation des contributions intercommunales.

Or, le financement du SIARS est depuis 2015 perçu sous forme de participation directe des communes.

Dans ce cadre, les membres du Conseil municipal ont été invités par délibération distincte en date du 14 mars 2022 à s'opposer à la décision prise par le SIARS de fiscaliser les contributions intercommunales, conformément à l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. La ville de Chatou ne souhaite en effet pas que cette charge financière ne repose que sur certains contribuables, charge par ailleurs accentuée du fait des récentes réformes de la fiscalité des ménages.

Par ailleurs, la lecture du rapport d'activités 2021 du club d'aviron fait émerger des interrogations sur la place qu'occupe la ville de Chatou au sein du SIARS et sur son intérêt à en être membre.

Tout d'abord, ce rapport d'activités laisse apparaître que le nombre d'adhérents est constitué à 8% de catoviens (30 adhérents sur 384) et que le club est par ailleurs fréquenté à 54 % par des adhérents habitant des communes non membres du syndicat et donc non contributrices. Par exemple, une des animations phare de l'année 2021 a bénéficié à des lycéens du Pecq, commune non membre du syndicat. Adhérer au SIARS apporte aux habitants des communes membres une réduction de 25 % sur le montant annuel de leur cotisation.

De plus, ce rapport indique que « le SIARS mène actuellement avec un cabinet d'architecte une étude de réhabilitation complète du bâtiment.

Le SIARS, présidé par M. Rodolphe Soucaret (adjoint au Maire de Port-Marly) doit disparaître à moyen terme du fait de la création en 2016 de la Communauté d'agglomération Saint Germain Boucles de Seine. La reprise éventuelle par la CASGBS du bâtiment reste à préciser comme les contours d'une future convention ».

Le 14 décembre 2015 le conseil municipal de Chatou avait eu l'occasion de s'exprimer sur le devenir du SIARS à l'occasion d'une délibération portant sur le schéma départemental de coopération intercommunale et la rationalisation des syndicats intercommunaux. La note de synthèse à l'appui de laquelle cette délibération avait été adoptée à l'unanimité de ses membres indiquait les éléments suivants :

La loi n°2015-991 du 7 aout 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) a pour objectif le renforcement des intercommunalités. A cette fin, elle prévoit l'adoption d'un nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) afin d'ajuster notamment le seuil de population minimum des EPCI fixé à 15 000 habitants.

Ce nouveau schéma départemental de coopération intercommunale ne s'applique pas aux communes de la grande couronne appartenant à un EPCI à fiscalité propre puisque ces communes sont couvertes par le nouveau schéma <u>régional</u> de coopération intercommunale au sujet duquel la commune de Chatou a déjà été amenée à se prononcer et qui est à l'origine de la fusion des intercommunalités au 1^{er} janvier 2016.

Si la commune de Chatou ne semble pas a priori concernée par ce nouveau schéma départemental de coopération intercommunale, ce dernier est l'occasion pour l'Etat de proposer une rationalisation des syndicats intercommunaux appelés selon les services étatiques à « disparaitre en raison d'une activité faible ou inexistante ». Le Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS) - dont la commune de Chatou est membre - fait partie des syndicats listés par le SDCI comme susceptibles de disparaitre. Il est donc demandé à la commune de Chatou de donner un avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale.

La commune de Chatou souhaite se saisir de cette opportunité pour se prononcer sur le devenir du SIARS. Ce syndicat, crée en 1967, a pour objet principal de gérer un centre intercommunal de promotion des activités d'aviron situé sur le territoire de la commune de Port Marly. A ce jour 9 communes en sont membres : Bougival, Chatou, Croissy-sur-Seine, la Celle Saint Cloud, le Port Marly, l'Etang la ville, Louveciennes, Mareil Marly et Marly le Roi. Le concours financier global apporté par l'ensemble des communes aux activités du SIARS est de l'ordre de 17 000 €. La participation pour Chatou s'élevait en 2014 à 4 808,62 €. Ce financement, fiscalisé jusqu'alors, sera à compter de 2015 perçu sous forme de participation directe de la ville.

La question de l'avenir de ce syndicat est actuellement à l'étude par ses communes membres dans le cadre du contexte de la refonte des intercommunalités à compter de 2016. Il est en effet envisagé de transférer ledit centre intercommunal de promotion des activités d'aviron à la future intercommunalité au titre de sa compétence « équipements sportifs d'intérêt communautaire » ce qui rendrait bien évidement caduque l'existence du SIARS.

Compte-tenu de la décision du principe de fiscalisation des contributions intercommunales prise par le SIARS en contradiction avec le souhait de la Ville de Chatou de voir maintenir la budgétisation de la contribution communale, des interrogations qui demeurent sur le devenir de ce syndicat et des projets qu'il pilote, de l'intérêt très relatif pour la ville de Chatou et ses habitants d'en être membre, la Ville de Chatou souhaite se retirer de ce syndicat intercommunal, conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Juridiquement, une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale sous réserve que les conditions suivantes soient remplies : le consentement de l'organe délibérant de l'établissement et l'accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur le retrait de la commune de Chatou du SIARS.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 10 février 1967 portant approbation de la constitution d'un Syndicat intercommunal en vue de la création et de la construction d'un centre d'initiation à l'aviron sur le territoire de la commune de Port-Marly,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 septembre 2008 portant approbation des statuts du syndicat intercommunal du Centre d'initiation à l'aviron de Port-Marly,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2015 portant avis sur le schéma départemental de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aviron des Rives de Seine en date du 27 janvier 2022 portant sur les participations communales des communes pour l'exercice 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal de Chatou en date du 14 mars 2022 portant opposition au principe de fiscalisation des contributions des communes – budget du Syndicat intercommunal d'aviron des Rives de Seine (SIARS),

Vu les statuts du SIARS,

Vu l'avis de la commission communale Education – Restauration municipale et Sports en date du 7 mars 2022,

Considérant l'objet du Syndicat Intercommunal d'Aviron des Rives de Seine (SIARS) portant sur la gestion d'un Centre Intercommunal du Centre d'Initiation à l'Aviron de Port-Marly,

Considérant la décision du principe de fiscalisation des contributions intercommunales prise le 27 janvier 2022 par le SIARS en contradiction avec le souhait de la Ville de Chatou de voir maintenir la budgétisation de la contribution communale, des interrogations qui demeurent sur le devenir de ce syndicat et des projets qu'il pilote, de l'intérêt très relatif pour la ville de Chatou et ses habitants d'en être membre,

Considérant que conformément à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'une commune d'un syndicat intercommunal est subordonné à l'accord des conseils municipaux des communes membres du syndicat exprimés dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement,

Considérant les conditions requises pour que le retrait de la Ville de Chatou du SIARS soit effective :

- consentement de l'organe délibérant de l'établissement et,
- accord des conseils municipaux des communes membres exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'EPCI :
 - deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou
 - la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **de solliciter** le retrait de la commune de Chatou du Syndicat Intercommunal de l'Aviron des Rives de Seine (SIARS),
- **d'habiliter** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision,
- **dit** que la présente délibération sera notifiée au Syndicat intercommunal d'aviron des Rives de Seine (SIARS) ainsi qu'aux communes membres de ce syndicat pour qu'ils se prononcent sur le retrait de la Ville de Chatou.

A L'UNANIMITÉ,

7 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA COMMUNE DE CHATOU ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DES YVELINES RELATIVE A LA PRESTATION DE SERVICE « ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT - AIDE SPECIFIQUE RYTHMES EDUCATIFS » DU 1ER JANVIER 2022 AU 31 DECEMBRE 2025

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) des Yvelines participe financièrement, sous forme de prestation de service, au fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement organisés par la ville et ce depuis de nombreuses années.

Par délibération en date du 14 mars 2018, le Conseil Municipal a autorisé la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre la commune de Chatou et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la Prestation de Service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement – Aide Spécifique Rythmes Educatifs » couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Cette convention étant arrivée à terme, il convient de la renouveler pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. La convention définit et encadre précisément les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement – Aide Spécifique Rythmes Educatifs ». Les activités concernées sont les suivantes :

- Accueil de loisirs périscolaire (jours scolaires),
- Accueil de loisirs extrascolaire (mercredis et vacances scolaires),
- Accueils adolescents.

Le montant prévisionnel de cette aide financière est calculé sur la base du nombre d'heure de présence enfant annuel et du taux horaire fixé annuellement.

Pour 2022, le taux horaire est de :

Accueil de loisirs périscolaire : 0,549€/h
Accueil de loisirs extrascolaire : 0,579€/h

Accueils adolescent : 0,858€/h

•

L'estimation financière de cette aide sur la durée de la convention est de 1 520 000€ sur 4 ans soit 380 000€/an.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention d'objectifs et de financement entre la commune de Chatou et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la Prestation de Service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Aide Spécifique Rythmes Educatifs » couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025.

DELIBERATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2018 approuvant la convention d'objectifs et de financement entre la commune de Chatou et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la Prestation de Service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement – Aide Spécifique Rythmes Educatifs » couvrant la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021,

Vu l'avis de la Commission Education, Restauration Municipale, Sport du 7 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention pour la période 2022/2025,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **d'approuver** la convention d'objectifs et de financement entre la commune de Chatou et la Caisse d'Allocations Familiales des Yvelines relative à la Prestation de Service « Accueils de Loisirs Sans Hébergement Aide Spécifique Rythmes Educatifs » couvrant la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025,
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document afférent.

8 - REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION INITIALE D'UN AGENT RECRUTE PAR VOIE DE MUTATION

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Afin de compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités d'origine, la réglementation prévoit la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil.

L'article L.512-25 du Code général de la fonction publique dispose que :

"Lorsque la mutation d'un fonctionnaire territorial intervient dans les trois années qui suivent sa titularisation, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil verse une indemnité à la collectivité territoriale ou à l'établissement public d'origine au titre :

- 1° De la rémunération perçue par l'intéressé pendant le temps de formation obligatoire prévu au 1° de l'article L. 422-21 ;
- 2° Du coût de toute formation complémentaire suivie, le cas échéant, au cours de ces trois années.

A défaut d'accord sur le montant de cette indemnité, la collectivité territoriale ou l'établissement public d'accueil rembourse la totalité des dépenses engagées par la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine. »

Les collectivités évaluent librement le montant du remboursement. A défaut d'accord, la collectivité d'accueil remboursera la totalité des dépenses engagées par la collectivité ou l'établissement d'origine, telles que définies ci-dessus.

Par courrier du 8 novembre 2021, la Ville de l'Horme a adressé un décompte du montant des formations effectuées par un agent, Adjoint d'animation territorial, nommée et titularisée le 1er septembre 2021 et mutée à la Ville de Chatou le 5 janvier 2022.

Ces 67 heures de formation ont été valorisées à hauteur d'un montant horaire moyen calculé sur la base du salaire de l'agent muté.

La ville de Chatou s'engage à émettre un mandat de 1197,29 € afin de rembourser la Ville de l'Horme des frais de formation engagés pendant l'année de stage de l'agent.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L.512-25,

Vu l'information transmise par courriel la Commission Ressources Humaines, Innovation numérique, Smart city en date du 7 mars 2022,

Considérant que pour compenser les effets des mutations des fonctionnaires après l'accomplissement de leur formation obligatoire laissant en difficulté les collectivités d'origine, la réglementation prévoit la possibilité pour les collectivités de solliciter la compensation financière des frais de formation des fonctionnaires titularisés depuis moins de trois ans aux collectivités d'accueil,

Considérant que la Ville de Chatou a recruté un agent venant d'être titularisé récemment dans sa collectivité d'origine,

Considérant qu'à la demande de la collectivité d'origine, il convient de conclure une convention entre la commune de Chatou et la commune de l'Horme portant sur le remboursement des frais de formation engagés pendant l'année de stage de l'agent,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **d'approuver** les termes de la convention portant remboursement des frais de formation suite au recrutement par mutation d'un agent titularisé depuis moins de 3 ans.
- **d'approuver** l'indemnisation des frais de formation à la Ville de l'Horme pour un montant de 1197,29€,
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention portant remboursement des frais de formation suite au recrutement par mutation d'un agent titularisé depuis moins de 3 ans.

A L'UNANIMITÉ,

9 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION LE JARDIN DES PETITS SOLEILS POUR L'ANNEE 2022

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Le Jardin des Petits Soleils est une crèche associative, agréée par la Protection Maternelle et Infantile, installée sur la commune depuis 1993.

Aujourd'hui, elle accueille 20 enfants par jour de 18 mois à 3 ans, et participe en complément des structures municipales à densifier l'offre de places d'accueil sur le quartier sud qui fait l'objet d'une forte demande des familles.

Le projet initié et conçu par l'association est de faire vivre un lieu d'accueil et d'éveil pour les jeunes enfants en impliquant les parents dans sa gestion, conformément à l'objet statutaire de l'association.

Pour ces raisons, la Ville de Chatou lui attribue chaque année une subvention dont le montant s'élevait à 85 000.00 € en 2020 et 2021. Cette subvention permet de compléter les recettes que la crèche associative perçoit de la Caisse d'Allocations Familiales au titre de la Prestation de Service Unique et des recettes provenant des familles, ce qui lui permet d'équilibrer son budget.

Pour l'année 2022, la Commission Petite enfance - Inclusion - Handicap - Santé du 14 octobre 2021 a proposé d'augmenter le montant de la subvention de 2 000.00 € pour pallier la diminution des recettes de 2020 et 2021 due à la crise sanitaire. La subvention s'élèverait donc à 87 000.00 € au lieu de 85 000.00 €.

Un rendez-vous annuel est fixé avec les services de la mairie afin de contrôler les comptes et la bonne gestion de la structure. Les comptes certifiés sont également exigés par la Ville.

Un accompagnement support, organisationnel et pédagogique est également assuré par la Ville.

La subvention est conditionnée par la signature d'une convention d'objectifs et de financement entre l'Association et la Ville pour l'année 2022.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention ci-jointe et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Petite enfance - Inclusion - Handicap - Santé du 14 octobre 2021,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association est de faire vivre un lieu d'accueil et d'éveil pour les jeunes enfants en impliquant les parents dans sa gestion,

Considérant que ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'association et qu'il s'inscrit dans la politique petite enfance de la Ville,

Considérant l'intérêt de signer une convention d'objectifs et de moyens avec l'Association «Le Jardin des Petits Soleils»,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'attribuer une subvention à l'Association «Le Jardin des Petits Soleils » pour l'année 2022 à hauteur de 87 000.00 €,
- **d'approuver** la convention d'objectifs et de moyens annuels entre la Ville de Chatou et l'Association «Le Jardin des Petits Soleils»,
- **d'autoriser** Monsieur Le Maire à signer la dite convention et tous les documents afférents.

A L'UNANIMITÉ,

10 - AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR DIFFERENTS SEGMENTS D'ACHAT

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Par délibération en date du 27 mai 2021, la Ville de Chatou a approuvé la convention constitutive d'un groupement de commandes pour différents segments achats.

Cette convention cadre définit le fonctionnement du groupement, en précisant le rôle des coordonnateurs et des membres, les modalités de la conclusion des marchés mutualisés, les conditions d'adhésion et de retraits ou les modifications éventuelles évolutives.

Il s'agit d'une opportunité pour chaque membre de rejoindre, à hauteur de ses besoins, les marchés mutualisés qui seront lancés, sans avoir besoin de délibérer à nouveau.

La convention constitutive du groupement de commandes pour différents segments d'achat est entrée en vigueur le 6 octobre 2021, consécutivement à sa signature par les membres et sa transmission au contrôle de légalité. Elle compte 32 adhérents : 18 communes, 13 CCAS, 1 Caisse des Ecoles et la CASGBS.

La Ville de Saint-Germain-en-Laye assure le rôle de secrétariat du groupement, recueille ainsi des propositions d'actes modificatifs à la convention constitutive et met en place les avenants y afférant.

En fin d'année 2021, la Ville de Maisons-Laffitte ainsi que le CCAS de Maisons-Laffitte ont fait part de leur souhait de rejoindre le groupement de commandes.

Il est nécessaire de prendre un avenant n°1 à la convention constitutive afin de prendre en compte les modifications suivantes :

- adhésion de la Ville de Maisons-Laffitte ainsi que le CCAS de Maisons-Laffitte,
- modifications des modalités de fonctionnement du groupement de commandes :
- 1- <u>Composition du groupement de commandes</u> : simplification des règles d'adhésion de nouveaux membres ; suppression de la liste des membres et renvoi à l'annexe n°1 pour la composition du groupement.

L'entrée éventuelle d'autres pouvoirs adjudicateurs (communes, Centres Communaux d'Action Sociale, Caisses des Écoles, autres), intéressés par l'achat mutualisé, objet de la présente convention au sein du groupement, pourra avoir lieu à tout moment, sous réserve d'une délibération de leur assemblée délibérante prise en ce sens.

Toute nouvelle adhésion ne pourra concerner que des consultations postérieures à l'adhésion.

- 2- <u>Participation des membres aux achats mutualisés</u> : précisions sur les conditions de participation des membres aux marchés mutualisés.
- Le membre du groupement signifie sa décision de participer ou non à la consultation au coordonnateur de cette dernière par courrier simple ou courriel, en précisant les informations relatives à la nature et l'étendue de leurs besoins propres.

En cas de défaut de réponse <u>dans le délai indiqué par le coordonnateur</u>, le membre en question est réputé ne pas participer à la consultation.

3- <u>Précisions sur les rôles respectifs du coordonnateur et les membres du groupement</u> :

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité pour mener à bien la passation d'une nouvelle procédure.

Les membres seront amenés à passer les avenants les concernant pour un faible montant ou sans incidence sur le montant global du marché.

Si un membre décide de se retirer du marché en cours de la consultation, la participation financière de l'année n en cours reste due. Cette participation tient compte de la prise en charge des conséquences financières résultant de la diminution du périmètre du marché mutualisé.

L'accord préalable des autres membres n'est pas nécessaire, pour décider de ne pas reconduire le marché ou décider de résilier le marché notamment en cas de manquements du prestataire retenu à ses obligations pour la part du marché concernant le membre.

- 4- <u>Précisions sur les compétences de la commission d'appel d'offres</u>: Les marchés mutualisés, dont le montant est supérieur aux seuils européens, feront l'objet d'une attribution par la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues aux I et III l'article L1414-3 du Code général des collectivités territoriales.
- Pour les autres marchés, le coordonnateur est chargé d'informer les membres participants du choix du titulaire.
- 5- Fonctionnement du groupe de pilotage et ajout de nouveaux segments d'achat : Si un membre du groupement souhaite ajouter un ou des segments d'achats, il transmettra un courrier simple ou un courriel à l'ensemble des membres du groupement qui seront libres d'indiquer s'ils souhaitent participer aux marchés qui en découleront. Les ajouts donneront lieu à une information annuelle du groupe de pilotage.
- 6- <u>Modification de l'acte constitutif</u> : ajout d'une mention sur les modalités de modification de la convention.

Toute modification de l'acte constitutif, hors adhésion d'un nouveau membre, devra être approuvée dans les mêmes termes par les membres du groupement et fera l'objet d'un avenant.

Les avenants à la convention seront approuvés par l'assemblée délibérante de chaque membre du groupement. Cette délibération, notifiée au secrétariat du groupement, devra être accompagnée de l'avenant concerné, signé par le représentant légal du membre.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°2021-047 du 27 mai 2021 portant approbation par la Ville de Chatou de la convention constitutive du groupement de commandes pour différents segments achats.

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Commande Publique en date du 7 mars 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre un avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour différents segments achats, afin de prendre en compte différentes modifications,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention constitutive du groupement de commandes pour différents segments achats,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit avenant.

A L'UNANIMITÉ,

11 - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT - OPERATION CREATION D'UNE TRAME VERTE URBAINE : PROMENADE PAYSAGEE VERS UNE FORET URBAINE INSCRITE A LA CONVENTION CADRE 100 QUARTIERS INNOVANTS ET ECOLOGIQUES DU QUARTIER COEUR D'EUROPE REPUBLIQUE ENTRE LA COMMUNE ET LE CONSEIL REGIONAL D'ILE DE FRANCE

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

La commune de Chatou a sollicité, par décision du Maire n°2021-084 en date du 22 juin 2021, le Conseil Régional d'Île de France afin d'obtenir son soutien financier au titre de l'aide régionale « 100 quartiers innovants et écologiques ». La Ville avait, dans ce cadre, présenté le réaménagement de l'espace public urbain afin de développer une continuité d'espaces verts et des points de fraîcheur avec une plantation de plus de 300 arbres et une désimperméabilisation massive, pour un montant total de 2,48 M€ HT, soit 2,98 M€ TTC.

Par délibération CP n°2021-233 du 22 juillet 2021, le Conseil Régional a sélectionné le quartier « Cœur d'Europe République » comme l'un des 100 quartiers innovants et écologiques.

Par délibération n° CP 2021-364 du 22 septembre 2021, le Conseil Régional a décidé de soutenir la commune de Chatou pour la réalisation de l'opération « création d'une trame verte urbaine : d'une promenade paysagée vers une forêt urbaine ». Dans cet objectif, elle accorde au bénéficiaire une subvention correspondant à 25,82 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 2 478 510,89 € HT, soit un montant maximum de subvention de 640 000 €.

La programmation des opérations financées est établie dans un cadre négocié et donne lieu à la conclusion d'une convention de financement signée entre la Région et la commune bénéficiaire portant sur l'opération « création d'une trame verte urbaine : promenade paysagée vers une forêt urbaine », inscrite à la convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » du quartier Cœur d'Europe-République porté par la commune de Chatou.

La convention prend effet à compter de la date d'attribution par l'assemblée régionale de la subvention au bénéficiaire, à savoir le 22 septembre 2021. Elle prend fin avec le versement du solde de la subvention ou au plus tard 4 ans à compter de la date de la première demande de versement effectuée par le bénéficiaire.

C'est à ce titre que le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la convention de financement signée entre la Région et la commune bénéficiaire portant sur l'opération « création d'une trame verte urbaine : promenade paysagée vers une forêt urbaine », inscrite à la convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » du quartier Cœur d'Europe-République.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la décision du Maire n° DEC_2021-084 en date du 22 juin 2021 sollicitant la Région afin d'obtenir son soutien financier au titre de l'aide régionale « 100 quartiers innovants et écologiques »,

Vu la délibération CP n°2021-233 du 22 juillet 2021 du Conseil Régional sélectionnant le quartier « Cœur d'Europe République » de Chatou comme l'un des 100 quartiers innovants et écologiques retenus,

Vu la délibération n° CP 2021-364 du 22 septembre 2021 du Conseil Régional par laquelle il décide de soutenir la commune de Chatou pour la réalisation de l'opération « création d'une trame verte urbaine : d'une promenade paysagée vers une forêt urbaine »,

Vu l'information communiquée par courriel en date du 7 mars 2022 aux membres de la Commission Finances,

Considérant la présentation du réaménagement de l'espace public urbain par la Ville de Chatou aux fins de développer une continuité d'espaces verts et des points de fraîcheur avec une plantation de plus de 300 arbres et une désimperméabilisation massive, pour un montant total de 2,48 M€ HT, soit 2,98 M€ TTC,

Considérant la décision du Conseil Régional d'affecter 640 000 € au bénéfice de la commune de Chatou pour l'opération « création d'une trame verte urbaine : d'une promenade paysagée vers une forêt urbaine », correspondant à 25,82 % de la dépense subventionnable dont le montant prévisionnel s'élève à 2 478 510,89 € HT,

Considérant la nécessité de signer la convention de financement entre la Région et la commune bénéficiaire portant sur l'opération « création d'une trame verte urbaine : promenade paysagée vers une forêt urbaine », inscrite à la convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » du quartier Cœur d'Europe-République,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'approuver les termes de la convention de financement entre la Région et la commune bénéficiaire portant sur l'opération « création d'une trame verte urbaine : promenade paysagée vers une forêt urbaine », inscrite à la convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » du quartier Cœur d'Europe-République.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de financement entre la Région et la commune bénéficiaire portant sur l'opération « création d'une trame verte urbaine : promenade paysagée vers une forêt urbaine », inscrite à la convention-cadre « 100 quartiers innovants et écologiques » du quartier Cœur d'Europe-République. et tous les documents s'y rapportant,
- **dit** que les recettes seront inscrites au budget de la Ville.

A L'UNANIMITÉ,

12 - TARIFS DE LA SAISON CULTURELLE ET DE L'ENSEIGNEMENT DU CONSERVATOIRE POUR L'ANNEE 2022-2023

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-29 du Code général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a une compétence générale de droit commun pour régler par délibération les affaires de la Commune. A ce titre, il fixe les tarifs des services municipaux.

Concernant les tarifs de la saison culturelle 2022-2023 et dans la perspective de la soirée de présentation qui se déroulera le 17 mai 2022, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les tarifs joints en annexe 1 de la présente délibération ainsi que les conditions générales de vente de la billetterie en ligne (annexe 2). Ces deux annexes sont similaires à celles présentées l'année dernière ; elles ne font l'objet d'aucune modification.

Concernant les tarifs d'enseignement au Conservatoire et dans le cadre de sa politique d'éducation artistique, la Ville souhaite intensifier son soutien en proposant la gratuité des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM). Ainsi, il est proposé de modifier les tarifs de l'enseignement du Conservatoire (annexe 3) en instaurant la gratuité des Classes à Horaires Aménagés Musique (actuellement 110 € pour cette inscription), les autres tarifs restant inchangés.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Evénementiel et Développement Economique et Commercial en date du 8 mars 2022,

Considérant qu'il n'y a pas lieu de réviser les tarifs des spectacles de la saison culturelle 2022-2023 par rapport à ceux de la saison précédente,

Considérant qu'il n'y a pas de modification à apporter aux conditions générales de vente de la billetterie en ligne par rapport à celles adoptées l'année dernière,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'éducation artistique, la Ville souhaite intensifier son soutien en proposant la gratuité des Classes à Horaires Aménagés Musique (CHAM),

Considérant, dès lors, qu'il convient de modifier les tarifs du Conservatoire, Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **de fixer** les tarifs de la saison culturelle 2022-2023, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération
- **d'approuver** les conditions générales de vente de la billetterie en ligne telles que figurant à l'annexe 2,
- **de fixer** les tarifs de l'enseignement au Conservatoire municipal pour la période 2022 2023, conformément à l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

Par 35 voix POUR, 4 voix CONTRE, 0 ABSTENTION(S), Contre : José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

13 - CONVENTION TYPE POUR FOOD TRUCK OU PRESTATAIRE DE RESTAURATION DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS 2022

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Dans le cadre des manifestations organisées par la Direction Culture-Tourisme – Evènementiel et Développement Economique et Commercial, la Commune souhaite faire intervenir différents food-trucks ou prestataires de restauration afin qu'ils participent à l'animation de ces journées.

Soucieuse de répondre aux attentes de ses usagers en matière de restauration rapide, simple et abordable dans le cadre de ces manifestations, la Ville souhaite conventionner avec des propriétaires de food-truck ou prestataires de restauration afin de leur mettre à disposition un emplacement pour leur véhicule.

A la demande de Madame BELLINI, le Maire a proposé aux membres du Conseil municipal de retirer ce point de l'ordre du jour qui sera reporté à la séance du prochain Conseil municipal le 12 mai prochain.

En effet, Monsieur le Maire a estimé que la convention en question ne prenait pas assez en compte la protection de l'environnement et le tri des déchets.

Il a donc été décidé de retirer ce point de l'ordre du jour.

14 - EXONERATION DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES EXTENSIONS DE TERRASSES DES RESTAURANTS ET DES DEBITS DE BOISSON PUBLIC - ANNEE 2022

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Afin de favoriser la reprise économique des établissements mis en difficulté lors de la période liée à la crise sanitaire du Covid-19, la Commune de Chatou avait poursuivi son aide en exonérant de droits de voirie pour l'année 2021 les commerces qui exercent sur le domaine public les activités de restauration et de débits de boisson.

La Ville souhaite, une nouvelle fois pour l'année 2022, poursuivre son aide aux restaurants et débits de boisson de son territoire en les exonérant de la redevance d'occupation du domaine public en ce qui concerne les extensions de terrasses.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission Culture – Tourisme – Évènementiel et Développement Économique et Commercial en date du 8 mars 2022,

Considérant qu'il est primordial de soutenir les commerces situés sur la commune de Chatou dans le cadre de la sortie progressive de la crise sanitaire,

Considérant que la renonciation à la redevance d'occupation du domaine public concernant les extensions des terrasses est un moyen permettant de favoriser le commerce local,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- d'exonérer du paiement de la redevance d'occupation du domaine public pour l'année 2022, l'ensemble des occupants qui souhaitent bénéficier d'une extension de terrasse et qui exercent une activité de restaurateurs ou qui tiennent un débit de boisson.

A L'UNANIMITÉ,

15 - AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES CLASSES A HORAIRES AMENAGEES MUSIQUE POUR LES ELEVES MUSICIENS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Les classes à horaires aménagés musique (CHAM) offrent à des élèves motivés par cette activité artistique la possibilité de recevoir, en complément de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans les conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Cette formation vise à développer des capacités artistiques affirmées autour d'un projet pédagogique conformément aux dispositions prévues par les textes du Ministère de l'Éducation Nationale et aux schémas d'orientation pédagogique établis par le Ministère de la Culture.

Depuis cinq ans, la Ville de Chatou et le Collège Auguste Renoir ont initié ce partenariat afin de favoriser le développement des activités artistiques auprès des élèves. La présence des classes CHAM donne lieu à des manifestations et des rencontres. Elle encourage une pratique plus intense dans le domaine musical et participe à l'éducation artistique et culturelle des élèves.

Par convention conclue le 3 avril 2019, la Ville de Chatou et le Collège Renoir ont convenu de renouveler le dispositif des classes à horaires aménagés musique pour une durée de 5 ans.

63 élèves bénéficient cette année (2021-2022) de ce dispositif..

Dans le cadre de sa politique d'éducation artistique, la Ville souhaite intensifier son soutien en proposant la gratuité des classes CHAM. Le montant de la participation demandé jusqu'à lors était de 110 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la gratuité de ces Classes à Horaires Aménagées Musique avec le collège Renoir et les dispositions de l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation des CHAM, jointe en annexe, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 31-7-2002 et la Circulaire 2002-165 du Ministère de l'Éducation,

Vu la délibération n°2019_018 en date du 3 avril 2019 portant sur la conclusion de la convention relative à l'organisation des classes à horaires aménagées Musique pour les élèves musiciens de l'Académie de Versailles,

Vu l'avis de la commission Culture-Tourisme-Evènementiel et Développement Economique et Commercial en date du 8 mars 2022,

Considérant que les classes à horaires aménagés musique (CHAM) offrent à des élèves motivés par cette activité artistique la possibilité de recevoir, en complément de leur formation générale scolaire, une formation spécifique dans le domaine de la musique dans les conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'éducation artistique, la Ville souhaite intensifier son soutien en proposant la gratuité des classes CHAM,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **d'approuver** l'avenant n°1 à la convention relative à l'organisation des Classes à Horaires Aménagées Musique initiant la gratuité des frais d'inscription du Conservatoire,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 et tous les document y afférant.

A L'UNANIMITÉ,

16 - CONVENTION TYPE DE MECENAT ENTRE LA COMMUNE DE CHATOU ET LES ENTREPRISES MECENES EN VUE DE SOUTENIR L'EDITION 2022 DU FESTIVAL LUMIERES IMPRESSIONNISTES

Présents:

Eric DUMOULIN, Michèle GRELLIER, Pascal PONTY, Malika BARRY, Paul MARSAL, Inès de MARCILLAC, Pierre ARRIVETZ, Virginie MINART-GIVERNE, Vincent GRZECZKOWICZ, Véronique FABIEN-SOULE, François SCHMITT, Véronique CHANTEGRELET, Jean-Manuel PARANHOS, Christelle HANNEBELLE, Arménio SANTOS, Laurence GNEMMI, Emmanuel LOEVENBRUCK, Levon MINASSIAN, Laurent LEFEVRE, Pascale PATAT, Véronique LIGNIER, Bernard BOUCHET, Sophie LEFEBURE, Jean-Baptiste GODILLON, Nathalie MOULIN, Olivier LASSAL, Dominique BAUD, Sandrine COMBASTEIL, Maël SINEGRE, Arnaud BEAUVOIR, José TOMAS, Béatrice BELLINI, Pierre GUILLET, Yves ENGLER

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Nicole CABLAN-GUEROULT à Pierre ARRIVETZ, Cécile DELAUNAY à Eric DUMOULIN, Laurent MALOCHET à Christelle HANNEBELLE, Aymeric TONNEAU à Paul MARSAL, Laurence BOUDER à Inès de MARCILLAC

NOTE DE SYNTHESE

Après avoir produit le Centenaire Renoir et le parcours numérique du Musée Fournaise en 2019, la commune de Chatou a poursuivi sa politique de valorisation de l'image du Hameau Fournaise avec le lancement en septembre 2021 de la première édition du Festival Lumières Impressionnistes, consacrée au peintre Renoir.

Cet événement grand public participe d'un projet d'ensemble visant à développer l'attractivité culturelle, touristique et commerciale du Hameau Fournaise à travers une approche actuelle et innovante de son patrimoine.

La commune souhaite développer l'événement et programme la deuxième édition du Festival Lumières Impressionnistes en septembre 2022.

Déployée sur trois soirées consécutives, cette nouvelle édition met à l'honneur la peinture d'Edgar Degas à travers une programmation comprenant projections et spectacles son et lumière, spectacles de danse et de cirque contemporain, expositions, ateliers et diverses animations.

Dans un contexte de maîtrise des budgets, les dons des mécènes permettront à la commune de financer une partie de la programmation, notamment le spectacle son et lumière.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention type de mécénat entre la Commune et toute entreprise mécène en vue de soutenir financièrement la deuxième édition du Festival Lumières Impressionnistes.

DELIBERATION

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts,

Vu le livre des Procédures fiscales,

Vu l'avis de la Commission Culture - Tourisme - Évènementiel - Développement Economique et Commercial en date du 8 mars 2022,

Considérant l'organisation du « Festival Lumières Impressionnistes » du 8 au 10 septembre 2022 par la Commune,

Considérant que les entreprises sont susceptibles de soutenir financièrement en tant que mécènes cet évènement organisé par la Commune,

Considérant que l'article 238 bis du code général des Impôts permet à une entreprise mécène de bénéficier de réduction d'impôts de 60 % du montant du don dans une limite de 0,5 % du chiffre d'affaires si le don est destiné à une action d'intérêt général,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

DECIDE:

- **d'approuver** le projet de convention type de mécénat entre la Commune et toute entreprise mécène éventuelle en vue de soutenir financièrement la deuxième édition du « Festival Lumières Impressionnistes »,
- **d'autoriser** le Maire à signer tous les actes et les pièces annexes afférents à cette convention type,
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune,
- **d'établir** un reçu fiscal afin que l'entreprise mécène bénéficie de réduction d'impôts de 60 % du montant du don.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Engler interpelle Monsieur le Maire concernant l'extension des réseaux urbains et le coût d'une connexion à une maison individuelle. Il souhaiterait savoir si la Ville pouvait demander à Engie une étude sur ce sujet.

Monsieur le Maire est d'accord pour que les services communaux demandent à Engie une étude financière sur la mise en œuvre des branchements de réseaux de chaleur sur les maisons.

Le Maire lève la séance à 21h45.